

26 / 00762

03 JUL 2026

ARRETE N° MINESUP/SG/IGS/DDES/DAJ DU MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE N° 17/00718 MINESUP/SG/DDES/DAJ/CR DU 18 OCTOBRE 2017 FIXANT LE REGIME DES ETUDES, DES EVALUATIONS ET DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT POUR LA CAPACITE EN DROIT ET SCIENCES ECONOMIQUES DANS LES FACULTES DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU CAMEROUN.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
- Vu la directive n° 02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;
- Vu la loi n° 2023/007 du 25 juillet 2023 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur au Cameroun ;
- Vu le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant Dispositions communes aux Universités modifié et complété par le décret N° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu l'arrêté n° 8/0249/MINESUP/DDES du 11 septembre 2008 portant statut commun des étudiants des institutions universitaires publiques au Cameroun ;
- Vu l'arrêté n° 17/00718 MINESUP/SG/DDES/DAJ/CR du 18 octobre 2017 fixant le régime des études, des évaluations et des programmes d'enseignement pour la capacité en droit et sciences économiques dans les facultés des sciences juridiques et politiques des institutions d'enseignement supérieur au Cameroun ;
- Vu l'Arrêté n° 18/0035/MINESUP/SG/DDES/DAJ du 28 janvier 2018 portant organisation du système Licence, Master, Doctorat dans l'enseignement supérieur au Cameroun ;

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie et complète le régime des études, des évaluations et des programmes d'enseignement du parcours de la Capacité dans les Institutions d'Enseignement Supérieur au Cameroun.

Article 2 : La formation dans le parcours de Capacité vise l'acquisition des connaissances théoriques et professionnelles, le renforcement des capacités, le développement et l'insertion rapide du diplômé dans le milieu socioprofessionnel.



CHAPITRE II
DE L'OUVERTURE DU PARCOURS DE CAPACITE DANS LES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 3 : (1) Le parcours de Capacité est ouvert dans les domaines suivants des établissements des Universités d'Etat et dans les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur habilitées à dispenser ledit parcours :

- Droit et Sciences Politiques ;
- Economie et gestion ;
- Sciences et Techniques ;
- Arts, Lettres et Sciences Humaines.

(2) L'ouverture effective d'un parcours de formation en capacité dans une Institution publique d'Enseignement Supérieur ne peut intervenir qu'à la suite de la validation des programmes d'enseignement par un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

(3) Selon le domaine de formation, un parcours de capacité peut être ouvert au sein de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion, de la Faculté des Sciences, et de la Faculté des Arts, Lettres et des Sciences Humaines.

Article 4 : (1) Une Institution Privée d'Enseignement Supérieur agréée à cet effet, peut ouvrir un parcours de formation en capacité par le moyen d'une convention de tutelle académique avec une Université d'Etat ayant déjà au préalable ouvert ledit parcours.

(2) Toutefois, la Convention citée à l'alinéa 1 ci-dessus doit être signée avec l'Université d'Etat dispensant un domaine similaire du parcours de capacité, et géographiquement proche de l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur concernée.

Article 5 : La Convention de tutelle académique conformément à la réglementation en vigueur fixe les modalités de collaboration entre l'Université d'Etat et l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du parcours de capacité, notamment en ce qui concerne le concours d'entrée, les examens, la délivrance des relevés de notes, des attestations de réussite et des diplômes.

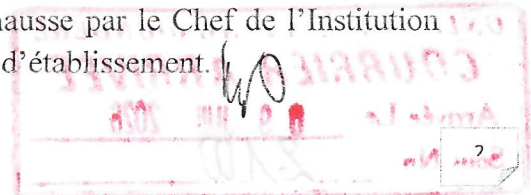
Article 6 : L'institution Privée d'Enseignement Supérieur reverse à l'Université d'Etat de tutelle, par étudiant, des frais de formation égaux à ceux en vigueur dans le parcours de capacité au sein de l'Université d'Etat concernée.

CHAPITRE III
DE L'ADMISSION DANS LE PARCOURS DE CAPACITE

Article 7 : L'admission dans le parcours de capacité se fait exclusivement par voie de concours organisé par le Doyen concerné pour l'Université d'Etat, ou l'autorité académique compétente au sein de l'Institution Privée d'Enseignement Supérieur.

Article 8 : (1) Le concours d'entrée dans le parcours de Capacité est ouvert à toute personne exerçant un emploi public ou privé et titulaire, soit d'un BEPC, d'un CAP, ou de tout autre diplôme équivalent, soit du GCE O' level, avec au moins trois (03) matières à l'exception de la religion.

(2) Le concours d'entrée est également ouvert aux candidats non-salariés, titulaires d'un des diplômes visés à l'alinéa 1 ci-dessus. Ils doivent être âgés d'au moins vingt et un ans révolus à la date du concours. Toutefois, cette condition d'âge peut être revue à la hausse par le Chef de l'Institution Universitaire saisi par le Chef d'établissement, après avis du Conseil d'établissement.



Article 9 : (1) Le concours d'entrée dans le parcours de Capacité comporte deux (02) épreuves :

- une épreuve de contraction de texte ;
- une épreuve de culture générale.

(2) Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 peuvent être déclarés admis.

Article 10 : Un communiqué signé du Chef de l'Institution Universitaire fixe la date, le lieu du Concours, la composition du dossier de candidature et les frais de concours.

CHAPITRE IV DES FRAIS DE FORMATION

Article 11: Les frais de formation dérogent au régime des droits universitaires du fait du caractère professionnel de la formation aboutissant à la délivrance du diplôme de Capacité.

Article 12 : Le montant des frais de formation est fixé par le Conseil d'Administration de l'Université, sur proposition du Chef d'Institution après avis du Chef d'Etablissement concerné.

Article 13 : Les frais de formation au sein des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V DU REGIME DES ETUDES

Article 14 : (1) Le parcours de Capacité comporte quatre (04) semestres.

(2) Chaque semestre est constitué d'Unités d'Enseignements (UE).

(3) Une UE est un ensemble de cours théoriques et/ou pratiques appelés Eléments Constitutifs (EC) sur une discipline ou un ensemble de disciplines.

(4) Chaque Unité d'Enseignement a une valeur définie en nombre de crédits.

(5) Le volume horaire d'un crédit est de quinze (15) heures réparties sur une base hebdomadaire dans un semestre.

Article 15 : (1) Chaque domaine de formation du parcours de Capacité cité à l'article 3 du présent arrêté, comprend plusieurs filières répondant aux besoins des milieux socio-professionnels.

(2) Les Unités d'Enseignements obligatoires se répartissent en unités d'enseignements fondamentales et unités d'enseignement complémentaires.

CHAPITRE VI DES EVALUATIONS

Article 16 : (1) Les étudiants inscrits dans le parcours de capacité font l'objet d'une évaluation à partir des Unités d'Enseignement fondamentales et complémentaires effectivement dispensées.

(2) Ne peuvent faire l'objet d'une évaluation que les UE ayant été dispensées au moins à 80 %, et approuvées comme tel par le conseil de département.

(3) Cette évaluation peut s'effectuer soit par mode de Travaux Pratiques ou de Travaux Dirigés, soit par mode d'examens à la fin de chaque semestre, soit par la combinaison de ces deux modes.

(4) La validation est acquise lorsque l'étudiant obtient dans chaque UE une note supérieure ou égale à 50/100 soit 10/20.

Article 17: (1) L'admission au semestre 3 est conditionnée par l'obtention de 60 crédits affectés aux Unités d'Enseignements du premier et second semestre.

(2) Un jury d'examen constitué à cet effet par le Chef d'établissement et comprenant au moins cinq (05) membres, dont le Président est un enseignant de rang magistral, délibère et proclame les résultats.

Article 18 : (1) Une session d'examens de rattrapage est organisée à la fin de chaque semestre.

(2) Les décisions du jury d'examen régulièrement constitué sont souveraines. En cas d'erreurs, celles-ci peuvent être modifiées par le même jury et le cas échéant, par un autre jury, soit à l'initiative du Chef d'établissement, soit sur la base d'une requête introduite par l'étudiant dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de publication des résultats.

CHAPITRE VII

DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

Article 19 : (1) Les programmes d'enseignement sont élaborés pour les établissements publics d'Enseignement Supérieur par les Conseils d'établissement, sur proposition du Chef d'établissement. Ils sont soumis aux Conseils d'Université et d'Administration, puis sont approuvés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

(2) Les programmes d'enseignement des Institutions privées d'Enseignement Supérieur sont élaborés suivant la procédure instituée à l'alinéa précédent du présent article, à la diligence du Chef d'établissement qui en assure la tutelle académique.

Article 20 : (1) Les programmes sont élaborés sur la base d'un référentiel qui formalise les objectifs attendus en termes de connaissances, savoirs et de compétences.

(2) Les programmes font l'objet d'une évaluation tous les cinq (05) ans et peuvent donner lieu à la révision ou à la suspension de la formation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Les programmes d'enseignement sont élaborés en filières, en tenant compte du caractère professionnel de la formation du parcours de Capacité.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Le diplôme de Capacité précise les indications suivantes :

- le domaine ;
- la filière ;
- la mention.

Article 23 : (1) Le diplôme de Capacité est un diplôme professionnel donnant à son titulaire la possibilité de s'inscrire en cycle de Licence dans les filières correspondantes ouvertes au sein d'un établissement des Universités d'Etat, ou au sein d'un IPES habilité.

(2) Seuls sont admis en cycle de Licence professionnelle, les candidats titulaires de la Capacité obtenue avec une moyenne générale de 12/20 au terme de l'addition des résultats des niveaux I et II.

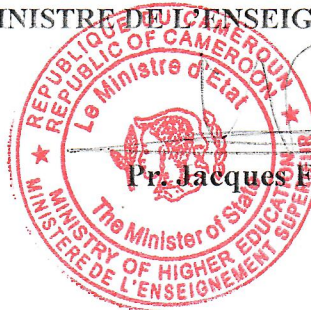
Article 24 : A titre dérogatoire, le titulaire de la Capacité peut s'inscrire dans une filière classique d'un établissement d'une université d'Etat, s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- avoir obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 13/20 au terme de l'addition des résultats des niveaux I et II en Capacité ;
- être titulaire d'un Probatoire ou d'une Attestation de la classe de Première avec une moyenne égale ou supérieure à 10/20. Pour les candidats titulaires d'un GCE O' level, avoir obtenu avec au moins trois (03) matières à l'exception de la religion.

Article 25 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 26 : Les Vice-Chancellors, les Recteurs des Universités d'Etat, les Chefs des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur agréées, le Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur et le Directeur de la Coordination des Activités Académiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

LE MINISTRE D'ETAT
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,



Pr. Jacques FAME NDONGO